SEPTIÈME ANNÉE. № 14. 2 AVRIL 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami;*

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami,* soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 14 :

PRÉDICATION : Pour le 1er dimanche après Pâques : les péchés capitaux (l'avarice). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Chanoines de Lorette : insignes hors du diocèse. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. Dans une chapelle où la procession de la Chandeleur n'est pas possible, doit-on omettre ce qui suit le *Nunc dimittis?* — Les religieuses récitant le Petit-Office gagnent-elles les indulgences de la prière *Sacrosanctæ?* Que penser de la variante : *omnium* nostra *habitatio* dans la 3e ant. du 2e nocturne? Les traductions du Petit-Office sont-elles permises? — Est-il convenable à la fête de Ste Catherine que les jeunes filles découpent elles-mêmes et distribuent le pain bénit? Peut-on mettre au lutrin les portraits de Pie IX et de Léon XIII? Le 8 décembre peut-on chanter une messe de *Requiem, corpore præsente?* Peut-on mettre des couronnes sur les cercueils des prêtres? Peut-on omettre les suffrages aux Vêpres de paroisse? Que faire si l'on a employé du vin alcoolisé pour la sainte messe? — Peut-on dans un diocèse chanter à la fête de S. Joseph une préface *de omnibus sanctis* accordée à ce diocèse? — Le nom latin de S. Joseph est-il déclinable ou indéclinable? Pourquoi la conclusion : *Per eumdem* dans l'oraison après la messe, le saint nom de Jésus n'y étant pas exprimé? —Peut-on renvoyer au dimanche suivant la bénédiction des cierges de la Purification? — Doit-on dire à genoux les prières fériales aux Vigiles sans jeûne? — La fête de Ste Anne était-elle chômée avant la révolution? — Quand doit-on purifier la custode après qu'on a porté la sainte communion aux malades? — Quelle fête préférer dans l'occurrence des fêtes du Sacré-Cœur et de la Visitation, du T. S. Cœur de Marie et de la Décollation de S. Jean-Baptiste? — Peut-on placer le reposoir du Jeudi-Saint près de l'autel? dans une maison voisine de l'église? Peut-on chanter la messe du Samedi-Saint dans une église non paroissiale? Peut-on mettre des candélabres sur le tabernacle devant une statue du Sacré-Cœur pendant la bénédiction du S.-Sacrement? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le curé peut-il s'opposer à ce que la commune rende public un puits enfermé dans la cour du presbytère? — Un notaire peut-il se refuser à passer acte de la déclaration que veut faire une personne de sa volonté d'être enterrée chrétiennement? Un curé ayant accepté une somme pour célébrer des messes après la mort de la personne qui la lui a remise et étant mort lui-même après acquit d'une certaine quantité, une partie d'ailleurs de la somme ayant été perdue par la dépréciation des titres achetés pour la représenter, les héritiers du curé doivent-ils remettre le reliquat à ceux de la personne? doit-on et qui doit faire célébrer les messes non acquittées? — Un instituteur libre peut-il exiger du maire la liste des enfants que leurs parents ont déclarés inscrits à son école? Une école libre est-elle soumise à l'inspection? — Faut-il une autorisation ou une déclaration pour ouvrir une école de catéchisme? — COURRIER DE L'UTILE : La basse-cour. — Conseils du docteur sur l'emploi des tisanes contre les affections des bronches de la gorge et des poumons.

NOTES LITTÉRAIRES

SOMME DE LA PRÉDICATION EUCHARISTIQUE

Par le R. P. Albert TESNIÈRE

DE LA CONGRÉGATION DU T. S. SACREMENT

—

Vient de paraître

1re Partie :

NOMS, FIGURES et PROPHÉTIES de l'EUCHARISTIE

Très-beau vol. in-8° de LXXVI-592 pages. Prix : 4 fr.

Si les ouvrages sur l'Eucharistie — tant ouvrages de doctrine que de piété — existent en grand nombre, il n'en est pas un qui en soit la moëlle, le résumé, la « Somme, » et c'est ce qui a porté le R. P. Tesnière à l'entreprendre.

Cet ouvrage, entier, comprendra, dit-il, « cinq grands traités et une dizaine de volumes : le Traité préliminaire des Noms et des Figures de l'Eucharistie; la Présence réelle; la Sainte Communion; le Saint Sacrifice; enfin, la Vie et les Vertus chrétiennes par l'Eucharistie : dans le monde, dans le sacerdoce et dans la vie religieuse. »

C'est pour les prêtres, pour « la prédication eucharistique » que le R. P. Tesnière a composé ce grand ouvrage, quintessence de tout ce qu'on a écrit jusqu'à ce jour sur la très-sainte Eucharistie.

« Pour ne pas obliger le prêtre qui accepte notre concours à se restreindre à la forme employée par nous, dit-il encore, pour lui laisser la

satisfaction de faire un travail personnel et une étude qui servira d'ailleurs davantage sa propre prédication, nous étendons nos sujets, nous les développons par tous les arguments qu'ils comportent, nous les appuyons de citations intégrales, et quelquefois de pages entières des maîtres, de telle sorte que ces conférences soient comme un résumé fidèle et complet de l'enseignement théologique sur chaque sujet. Nous voulons par là mettre à la portée de tous les prêtres adonnés au saint ministère les sources authentiques de la prédication eucharistique, où il faut puiser sans cesse si l'on veut nourrir de lumière, qui est sa vraie vie, la dévotion des fidèles envers l'Eucharistie. »

Conçue dans ces vastes proportions et exécutée dans ces conditions pratiques, la *Somme de la prédication eucharistique* vient prendre la première place parmi tous les autres ouvrages qui se sont occupés du même sujet, puisqu'elle en est la condensation et la subsistance. Les traités des grands théologiens sont difficiles et couteux à se procurer; les livres des auteurs secondaires ne sauraient être lus ni acquis non plus dans leur totalité; mais, grâce au P. Tesnière, on aura désormais toutes ces richesses en quelques volumes et pour une minime somme.

RÉSUMÉ SOMMAIRE

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE :

DE LA PRÉDICATION DE L'EUCHARISTIE

L'auteur y expose, d'après les docteurs et les théologiens, l'excellence de l'Eucharistie et la primauté d'honneur qui lui revient dans le ministère de la prédication. Il fait l'énumération des auteurs qui ont écrit des traités ou des livres sur Elle, et explique ce que va être son propre ouvrage.

Ire PARTIE. — NOMS DE L'EUCHARISTIE (neuf conférences).

Première conférence : Considérations générales sur les Noms, les Figures et les Prophéties de l'Eucharistie.

Deuxième conférence : L'Eucharistie. 1° Excellence et sens de ce nom; 2° L'Eucharistie est la grâce par excellence; 3° est Jésus, la grâce vivante et l'auteur de toute grâce; 4° est l'action de grâce parfaite; 5° est la leçon pratique d'action de grâce.

Troisième conférence : Le Très Saint Sacrement. 1° Le Très Saint Sacrement en lui-même; 2° dans ses rapports avec les autres sacrements.

Quatrième conférence : Le Saint Sacrifice. — 1° Le rite non sanglant de l'autel constitue un véritable sacrifice; 2° Comment le sacrifice de la messe se réfère au sacrifice du Calvaire; 3° Comment l'immolation s'y accomplit; 4° Démonstration par la raison, la théologie et la tradition; 5° Texte du cardinal Franzelin; 6° L'immolation eucharistique est un véritable anéantissement; 7° Conséquences; 8° Corollaire pratique.

Cinquième conférence : La Communion. — 1° Le Sacrement de l'union de l'homme avec Dieu; 2° Perfection de l'union divine opérée par la communion; 3° Le Sacrement de l'union des hommes entre eux.

Sixième conférence : Les Saints Mystères. — 1° Sens précis du nom de l'Eucharistie; 2° Merveilles relatives à la substance du pain et du vin, — aux Saintes Espèces, — à la personne de Notre-Seigneur, — au mode de consécration.

Septième conférence : Les Saints Mystères. — Merveilles relatives, 1° aux lois de la substance; 2° aux lois de la quantité; 3° aux lois de la qualité.

Huitième conférence : Les Saints Mystères. — Merveilles relatives, 1° à la relation; 2° à l'action et à la passion; 3° aux lois du lieu; 4° aux lois du temps, de la situation, du vêtement.

Neuvième conférence : Le Saint Viatique. — 1° Nécessité; 2° Harmonies du Saint Viatique.

IIe PARTIE : FIGURES DE L'EUCHARISTIE (douze conférences).

Ire : La Manne. — IIe L'Arbre de vie. — IIIe L'Agneau pascal. — IVe L'Arche d'alliance : *Présence sensible de Dieu et centre de la prière.* — Ve L'Arche d'alliance, oracle d'Israël : *le Christ eucharistique, guide de l'Eglise.* — VIe L'Arche d'alliance, force d'Israël : le Sacrement des victoires de l'Eglise. — VIIe L'Arche d'alliance, gloire et beauté d'Israël : le Sacrement de la sainteté de Dieu. — VIIIe La Colonne de nuée. — IXe Le pain d'Elie. — Xe L'Archange Raphaël. — XIe Histoire de l'institution de l'Eucharistie. — XIIe Les Paroles de la Consécration.

OUVRAGES SUR L'EUCHARISTIE

SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉS A NOS LECTEURS

Le TRÈS-SAINT SACREMENT, *Revue eucharistique,* paraissant deux fois par mois, sous la direction du P. TESNIÈRE. *(Neuvième année.)* Prix : 6 fr. par an.

Le PARADIS SUR TERRE, ou le *Mystère Eucharistique expliqué en* SOIXANTE DISCOURS, par l'abbé ROLLAND, chanoine de Langres. Ouvrage approuvé par NN. SS. de la Bouillerie, Mermillod, Bourret, Bouange, etc. Un beau volume in-12. 2e édition. Prix : 3 fr.

L'EUCHARISTIE, par Mgr LANDRIOT. — Un beau vol. in-12 de 442 pages. Prix : 3 fr. 50.

La SAINTE COMMUNION, *conférences aux dames sur la communion pratique,* par Mgr LANDRIOT. — Un beau volume in-12. — Prix : 3 fr.

L'EUCHARISTIE et la VIE CHRÉTIENNE, par Mgr DE LA BOUILLERIE. — Un beau volume in-16 elzévirien. Prix : 3 fr.

PETITES FLEURS EUCHARISTIQUES, par Mgr DE LA BOUILLERIE. — Un délicieux volume in-48. Prix : 1 fr. 25.

DÉCOUPAGE *des* **BOIS & MÉTAUX**

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages** et **accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

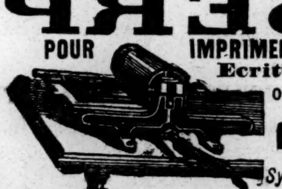

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*

PRÉDICATION

—

POUR LE 1er DIMANCHE APRÈS PAQUES : LES PÉCHÉS CAPITAUX (L'AVARICE).

Videte et cavete ab omni avaritia.
(Luc., XXII, 15.)

Voici un péché très commun, l'une des plaies les plus inquiétantes de la société contemporaine, je veux dire l'amour immodéré de la richesse. On peut appliquer, presque à la lettre, à notre époque l'oracle du prophète Isaïe : « Tous ont fait fausse route, tous, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, se sont engagés dans les funestes sentiers de l'avarice, » *omnes in viam suam declinaverunt, unusquisque ad avaritiam suam, a summo usque ad novissimum* (Is., LVI, 11). Aussi, est-il nécessaire de nos jours de stigmatiser l'avarice. Qu'est-ce donc qu'être avare ? Est-ce aimer les biens de la terre ? Non, car ces biens sont des créatures de Dieu, ils nous servent à entretenir, à embellir notre vie, à secourir le prochain, à pratiquer toutes sortes de vertus, à gagner le ciel. Acquérir ces biens par des voies justes, les conserver par une sage économie, en faire usage selon les vues de Dieu est une œuvre bonne et louable. Etre avare, c'est aimer la richesse d'une manière déréglée, c'est l'aimer en elle-même et pour elle-même, soit qu'on cherche à l'acquérir pour la conserver avec un attachement sordide, soit qu'on souhaite l'obtenir pour la dissiper avec une folle prodigalité. On reconnaît qu'on est avare quand on ne prend que la fortune pour base de ses jugements et de ses appréciations, n'estimant grands, honorables et heureux que ceux qui sont dans l'opulence ; — quand on n'a de préoccupation, d'affection, de sollicitude que pour l'or et l'argent ; — quand volontairement on refuse ou l'on diffère de payer ses dettes ; — quand on ne peut se décider à faire l'aumône aux pauvres, même les plus nécessiteux ; — quand, par crainte de se dessaisir de quelques pièces de monnaie on ne veut ni se nourrir ni se vêtir comme il convient. Certes, il faut que l'avarice soit bi n criminelle ou bien dangereuse pour le salut, car il n'est guère de dérèglement contre lequel l'Esprit-Saint s'élève plus souvent dans les saintes Ecritures, et contre lequel il fulmine de plus terribles anathèmes. Il déclare qu'il n'y a rien de plus méchant que l'avare, *avaro nihil scelestus* (Eccl., x, 9) ; il met l'avarice au nombre des péchés qui excluent du paradis, *avari regnum Dei non possidebunt* (I Cor., VI, 10) ; il ne veut pas même qu'on nomme ce péché dans l'assemblée des saints, *avaritia nec nominetur in vobis sicut decet sanctos* (Ephes., v, 3). Et cependant ce vice est à la mode aujourd'hui ; il règne en maître dans toutes les classes de la société et dans toutes les conditions. Combien il nous importe de concevoir une horreur profonde pour ce vice funeste, cruel et déshonorant, afin d'échapper à sa contagion ! Je voudrais, avec la grâce de Dieu, vous inspirer cette horreur ; à cette fin j'essaierai de vous montrer que l'avarice est marquée au fond d'un triple caractère qui doit la rendre repoussante pour tout cœur honnête. L'avarice en effet, c'est l'ignominie, c'est la cruauté, c'est le malheur : donnons-en les preuves.

I

Je dis d'abord que l'avarice c'est L'IGNOMINIE.

L'ignominie de la *folie* : c'est N.-S. qui nous la présente avec ce trait dans une parabole de l'Evangile. « Il y avait un homme riche, disait-il, dont les terres avaient extraordinairement rapporté. Et il s'entretenait en lui-même de ces pensées : Que ferai-je, car je n'ai point de lieu où je puisse placer tout ce que j'ai à recueillir. Voici, dit-il, ce que je ferai : J'abattrai mes greniers, et j'en bâtirai de plus grands, et j'y amasserai toute ma récolte et tous mes biens. Et je dirai à mon âme : Mon âme, tu as beaucoup de biens en réserve pour plusieurs années ; repose-toi, mange, bois, fais bonne chère. Mais Dieu lui dit : Insensé, *stulte*, on va te demander ton âme cette nuit même : et pour qui sera ce que tu as amassé ? Tel est celui qui amasse des trésors pour lui-même, et qui n'est point riche en Dieu. » (Luc., XII, 16.) Oui, l'avare est véritablement atteint de folie. Il déraisonne d'une manière étrange. Oubliant les biens éternels pour concentrer tous ses efforts sur les biens fugitifs de la terre, il poursuit l'ombre et laisse la réalité. Il se donne beaucoup de peines pour entasser des trésors qu'il devra abandonner à d'autres, sans en avoir goûté la jouissance, *quæ autem parasti cujus erunt?* Il échange de gaîté de cœur les délices ineffables du paradis contre quelques poignées de viles pièces de métal dont il ne sait pas même se servir. Quelle sottise ! Quel calcul insensé !

L'avarice, c'est l'ignominie de la *bassesse*. Ce caractère est indiqué par le Sage. « Il n'y a rien, dit-il, de plus inique que l'amour de l'argent. Celui qui est possédé de cette passion a une âme vénale, » *nihil est iniquius quam amare pecuniam; hic enim et animam suam venalem habet* (Eccles., x, 10). Qu'on ne parle pas à l'avare de dévouement, de sacrifice, d'honneur, d'amitié, de vertu, de générosité : ces mots sont pour lui des paroles vides de sens. A son jugement, il n'y a d'appréciable que ce qui se palpe, que ce qui se compte. Les intérêts : voilà la règle de ses travaux, de ses jugements, de ses relations, de ses affections. Il ne suppute pas le mérite, mais la fortune ; il ne juge pas des hommes sur ce qu'ils sont, mais sur ce qu'ils ont ; il n'aime pas le prochain à cause de ses mérites, mais à cause du gain qu'il en espère ; il ne travaille pas pour rendre service, mais pour tirer du profit, il vend sa conscience au plus offrant, il a une âme vénale, *animam suam venalem habet !* Cela est si honteux que l'avare lui-même rougit de paraître tel !

L'avarice, c'est l'ignominie de l'*apostasie*. Oui,

l'avare renonce au Dieu de son baptême, à Notre-Seigneur Jésus-Christ. En effet, que nous a prêché Jésus-Christ avant tout? Avant tout, il nous a enseigné le détachement, et cela par ses exemples et par ses discours. Il naît dans une étable; il gagne péniblement sa vie à Nazareth du travail de ses mains; au cours de sa vie apostolique il ne subsiste que par l'aumône, n'ayant pas même une pierre pour reposer sa tête; il a une mère et des disciples pauvres; il meurt sur la croix dans le plus absolu dénument. Sa prédication est en accord parfait avec sa vie. « Heureux les pauvres en esprit parce que le royaume des cieux est à eux. Celui qui ne renonce pas à tout ce qu'il possède ne peut être mon disciple. Malheur à vous, riches! Combien il est difficile aux riches d'entrer dans le royaume des cieux! Donnez et il vous sera donné. Faites-vous des amis dans le ciel avec cette monnaie d'iniquité. Vous ne pouvez à la fois servir Dieu et l'argent! » N'est-il pas vrai que cet exemple et ces maximes sont ce qu'il y a le plus éloigné de la conduite et des maximes de l'avare? N'est-il pas vrai qu'ayant été baptisé en J.-C., il ne veut plus de J.-C. pour maître et pour modèle?

« Vous ne pouvez servir Dieu et l'argent. » Il y en a donc qui servent le Dieu-argent! Oui, les avares sont *idolâtres* de la richesse matérielle, et c'est encore une nouvelle ignominie. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est N.-S., c'est saint Paul qui l'affirme en ses Epitres, *avarus, quod est idolorum servitus* (Ephes., v, 5), *avaritiam quæ est simulacrorum servitus* (Coloss., III, 5); c'est le prophète Osée qui le déclare en plusieurs endroits de son livre, *argentum et aurum fecerunt sibi idola* (Os., VIII, 4; x, 11; XII, 8). Ah! sans doute, l'avare n'adore pas l'or et l'argent sous forme de statue; mais il leur rend tous les hommages qui constituent l'essence du culte suprême. Il fait du métal monnayé sa fin dernière, il y pense constamment, il lui consacre toutes ses affections, il lui sacrifie tout : temps, santé, travail, repos, conscience, honneur, amis, parents; que dis-je? il lui sacrifie son éternité! Le tabernacle de cette divinité d'un nouveau genre, c'est le coffre-fort, c'est la bourse! Quelle assiduité devant cette idole! Quel zèle pour en accroître les dimensions! Quelles caresses suggérées par l'amour le plus délirant! Voyez donc l'avare : avec quel plaisir il suppute ses écus, avec quel bonheur il les contemple, avec quel respect il les touche, avec quelle tendresse il les compte et les compte encore! S'il reçoit de l'or, il surabonde de contentement, son visage s'épanouit d'aise, ses yeux étincellent de joie, son cœur bat avec plus de force : il est dans la jouissance! Si au contraire il lui faut donner quelques-unes de ces pièces tant aimées, ses traits se rembrunissent, son regard devient triste, sa parole sèche, il est dans la peine! N'est-ce point là de l'idolâtrie? Ah! je comprends que tant de folie, tant de bassesse, tant d'ignominie aient rendu l'avarice odieuse à tous; je comprends qu'on la stigmatise partout; je comprends que tout le monde la déteste et la méprise. Chrétiens, fuyons donc toute espèce d'avarice, parce que c'est la honte, mais aussi parce que c'est la CRUAUTÉ, *cavete ab omni avaritia !*

II

C'est le proverbe : « Dis-moi qui tu fréquentes et je te dirai qui tu es. » L'avare, à force de regarder, de toucher, d'aimer son or, en arrive à avoir un cœur dur et froid comme le métal. Un des caractères les plus saillants de l'avarice en effet, c'est de rendre ses adeptes horriblement cruels. « Rien pour rien, chacun pour soi, chacun chez soi : » voilà les maximes qu'elle préconise. L'avare ne se laisse toucher ni par la misère d'autrui, ni par l'intérêt de la patrie et de la religion. Pourvu qu'il thésaurise, qu'il ajoute champ à champ, maison à maison, peu lui importent la justice, l'humanité, la compassion. Il refuse à l'ouvrier son salaire, il spécule sur la disette ou la pauvreté, il prête à usure d'une manière plus ou moins déguisée; il ne recule ni devant la médisance, ni devant la calomnie, ni devant les faux témoignages, ni devant la profanation des sentiments les plus augustes de la nature. Les liens du sang ne sont point sacrés à ses yeux. Vous aviez vu ces frères unis par une tendresse réciproque, tant qu'ils n'avaient qu'un intérêt commun. Mais aussitôt que leurs intérêts ont été opposés, leurs cœurs ont été aliénés; et vous entendez maintenant retentir la maison de leurs querelles, les tribunaux de leurs procès, la société de leurs haines et de leurs vengeances. Qu'est-ce qui occupe si fortement ce jeune homme; qui le rend si pensif et si triste? C'est l'ardeur de la succession paternelle. Il se désole de ce que ses parents vivent trop longtemps. Il accélère leur mort par ses vœux. Et n'en a-t-on pas vu..... détournons nos esprits de cette horrible idée. Les parents eux-mêmes, — grand Dieu! les bêtes les plus féroces ont toutes cependant une tendre affection pour leurs petits, — les parents eux-mêmes, quand l'amour de l'argent les domine, abjurent jusqu'au sentiment le plus profond et le plus vif de la nature. Ils regardent leurs enfants comme des ennemis, qui sont venus pour partager leurs biens et les en dépouiller un jour. Ils négligent leur éducation, ils vont même quelquefois jusqu'à leur refuser le nécessaire [1]. O avarice que tu es cruelle! Tu ne recules même pas devant le meurtre. C'est toi qui as immolé le juste Naboth! C'est toi qui as poussé le traître Juda à livrer le Juste par excellence! Aussi nous t'avons en horreur, nous voulons à tout prix te fermer l'entrée de notre cœur!

III

Voici un nouveau motif pour nous détourner de l'amour désordonné de la richesse, c'est que l'avarice est la source du MALHEUR.

[1] La Luzerne, *Considérations sur la morale.*

Du malheur *temporel* d'abord. Tandis que l'homme détaché, tandis que le pauvre qui se contente de peu, sont heureux, tranquilles, autant qu'on peut l'être sur la terre, l'avare est dans de continuelles agitations. La paix est aussi impossible dans son cœur que le calme sur une mer agitée par une furieuse tempête. Il est l'esclave de ses désirs insatiables, *captiva est opulentia, paupertas libera est*. En vain entasse-t-il trésors sur trésors, la passion crie toujours : *Affer, affer*, encore, encore! Il s'inquiète pour acquérir, il s'inquiète pour augmenter, il s'inquiète pour conserver sa fortune; et souvent il se refuse à lui-même le nécessaire. « Cet homme, dit saint Cyprien, sans cesse accumulant or sur or, voyez-le au milieu de ses richesses, plein de sollicitudes, tremblant, poursuivi par la peur qu'on ne vienne lui enlever son cher trésor, que le fer assassin n'en veuille à ses jours, que la jalousie d'un plus riche que lui ne vienne lui susciter un procès frauduleux. Adieu le bonheur, adieu le repos, adieu le sommeil tranquille. Ni cette brillante coupe où il boit, ni ces festins somptueux, ni cette couche voluptueuse ne l'empêchent de soupirer et de compter les longues heures de la nuit. Les malheureux! Ils ne sentent pas de quelles étroites chaînes ils sont garrottés; que leur supplice, pour être déguisé, n'en est pas moins réel; que c'est leur or qui les possède, plutôt qu'ils ne possèdent leur or *(Epist. ad Donat)*. Ce n'est pas en vain que N.-S. a comparé les richesses aux épines : elles percent le cœur de l'avare!

Mais ce qui est plus terrible encore, c'est que l'avarice, en faisant le malheur temporel, prépare le *malheur* éternel.

L'avarice damne parce qu'elle cause l'oubli de Dieu et la négligence totale des devoirs de la religion. L'avare, absorbé par l'amour des biens matériels, ne fait aucun cas des biens spirituels. Témoin ce mauvais riche dont parle l'Evangile, qui fut, à sa mort, enseveli dans l'enfer, *sepultus est in inferno* (Luc., XVI, 22). L'avarice damne parce qu'elle fait commettre une foule de péchés : les fraudes, les tromperies, les procès injustes, la dureté pour les pauvres, le libertinage, l'intempérance. L'avarice damne parce qu'elle aveugle et endurcit. Juda est appelé, par une grâce de choix, dans le collège apostolique; il voit les exemples de Jésus, il entend ses exhortations et particulièrement ses instructions contre l'amour déréglé des biens temporels, mais l'avarice a envahi son cœur, il ne voit plus, il n'entend plus. La passion va se développant dans son cœur; il murmure contre Marie-Magdeleine qui répand des parfums sur Jésus; il en vient à commettre son affreuse trahison, il vend pour trente deniers son divin Maitre. Plus dur que le roc, il ne se laisse toucher ni par les avertissements de la Cène, ni par sa première communion, ni par le reproche si tendre de Jésus au jardin des Oliviers, ni par la guérison de Malchus, il consomme son crime et meurt dans le désespoir. Qu'il est difficile de toucher un avare, de le convertir, de l'amener à réparer ses injustices!

Ah! chrétiens, craignons ce péché, si commun aujourd'hui, *cavete ab omni avaritia*. Rappelons-nous les exemples et les enseignements de Jésus. Soyons détachés, généreux, charitables. Pensons que nous devons un jour, peut-être bientôt, tout quitter à la mort. L'illustre Saladin, sur le point de mourir, ordonna d'arborer, en guise de drapeau, le linceul dans lequel on devait l'ensevelir, et il ordonna à un héraut de parcourir les rangs de son armée en criant : De toutes ses immenses possessions, voilà tout ce qui restera bientôt au grand Saladin! Que cette parole du prince musulman nous serve de leçon. Ne nous attachons pas à ce que nous devons abandonner bientôt si complètement; mais au contraire, usant des biens de ce monde sans y mettre notre cœur, travaillons à acquérir les biens éternels qui ne seront jamais ravis à leurs heureux possesseurs.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DES RITES

Les chanoines honoraires de Lorette ne peuvent porter les insignes hors du diocèse de Lorette.

On dit dans une lettre adressée par le cardinal Bartolini, préfet de la S. Congrégation des Rites, à Mgr l'évêque de Laval.

Rev. Domine uti Frater,

Accurato examine perpensis apostolicis litteris in forma brevis respicientibus usum insignium quibus *canonici basilicæ lauretanæ* decorati sunt, S. Rituum Congregatio in hanc devenit sententiam, nimirum : *Privilegia in casu intelligenda esse non ubique, sed intra diœcesim.*

Quare juxta hanc S. C. sententiam, Amplitudo poterit N. N. istius diœcesis, qui titulo canonici honorarii præfatæ basilicæ gaudet, authentica ratione monere ipsum non posse in tibi commissa diœcesi, illis insignibus uti, prouti A. T. per meas litteras sub die 18 februarii (1884) nuper præteriti datas innuebam.

Post hæc nil amplius mihi superest, nisi diuturnam A. T. felicitatem ex animo adprecari.

D. Card. Bartolini, S. R. C. *Præf.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° La chapelle principale d'un collége est ouverte au public; et l'évêque a permis qu'on y célèbre la bénédiction des cierges le 2 février. La procession étant impossible, faut-il omettre, ou chanter, ou lire tout ce qui suit le chant du *Nunc dimittis*?

R. — La procession n'est pas impossible, car le *Memoriale Rituum* destiné aux petites églises n'exige pas que cette procession se fasse en dehors de l'église. Il dit même que l'on doit suivre la coutume sur ce point :

« ... Primus clericus accipit crucem processionalem; et facta genuflexione altari, vertit se ad populum, et procedit, *juxta consuetudinem*, vel extra ecclesiam, vel intus eamdem, et dirigit processionem a sua parte dextera, et circuit, et redit ante altare... »

Il en est de même dans les grandes églises et même dans les cathédrales. Le Cérémonial des Evêques est formel :

« ...Et ordinatur per cœremoniarium processio circumcirca ecclesiam, vel alias juxta ritum ecclesiarum. » (Livre II, chap. 16, n. 15; præsente Episcopo).

Et au chapitre suivant, ce même Cérémonial la suppose plutôt faite dans l'intérieur de l'église :

« ... Circa finem distributionis (candelarum), Magister cœremoniarum curet ut accendantur candelæ pro processione, quæ fiat per *ecclesiam*, ut in præcedenti capite dictum fuit... » (Chap. 17, n° 5; absente Episcopo.)

Donc la procession doit se faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Si la procession a lieu dans l'intérieur, il n'est pas nécessaire que les fidèles y prennent part. Il suffit que le thuriféraire, le porte-croix, les acolythes, les chantres, les ministres sacrés (s'il y en a) et le célébrant la fassent.

De cette façon, tous les rites peuvent être accomplis dans toutes les églises; et de même dans toutes les chapelles qui y sont autorisées par l'autorité ou par la coutume.

Aussi, les livres liturgiques et les auteurs ne supposent-ils jamais que cette procession soit omise.

Si les pièces de chant ne pouvaient être exécutées telles qu'elles sont notées, elles pourraient être chantées à la manière des versets, ou simplements récitées à haute voix, ainsi qu'il est réglé dans le *Memoriale Rituum*.

Les principes que nous venons de rappeler s'appliquent également à la procession des Rameaux, aux offices de la semaine sainte et de la vigile de la Pentecôte, etc.

On voit la pensée de la sainte Eglise : accomplir les rites sacrés avec toute la pompe du chant, des processions, des cérémonies, etc. Si on ne le peut pas, faire ce que l'on peut, surtout ne pas omettre les prières.

Q. — 1° Les religieuses qui terminent le petit office de la sainte Vierge par l'oraison *Sacrosanctæ*, jouissent-elles de la faveur que Léon XIII a attachée à cette prière?

2° Si elles en jouissent, comme je le pense, la prière en question doit-elle être suivie d'un *Ave* seulement, ou d'un *Pater* et d'un *Ave*?

3° Que penser des éditions dans lesquelles l'antienne du dernier Ps. du 2° nocturne est ainsi modifiée : « Sicut lætantium omnium *nostra* habitatio est in te, Sancta Dei Genitrix? »

4° Lorsque, dans notre pays, on récite l'office au chœur, n'est-il pas mieux de prononcer le latin à la française que de le prononcer à la romaine?

5° Les traductions du « Petit Office » de la sainte Vierge, sont-elles permises?

R. — Ad I. Nous pensons que cette faveur s'étend aussi aux religieuses qui récitent l'office de la sainte Vierge.

Ad II. La prière *Sacrosanctæ* doit être suivie non seulement du *Pater*, mais encore de l'*Ave*.

Ad III. Cette variante est défectueuse; elle n'est pas relevée dans le travail critique fait pour les éditions récentes de Tournai, et publié en 1882 par les éditeurs de la Société de Saint Jean l'Evangéliste.

Ad IV. Il importe qu'il y ait uniformité dans la prononciation.

Ad V. Les traductions des livres liturgiques, et par conséquent du Petit Office de la sainte Vierge, ont même été condamnées dans les siècles derniers. Mais aujourd'hui le danger qui existait alors a presque entièrement disparu. On voit en particulier des *Paroissiens* traduits (à l'exception de l'ordinaire de la messe que le Saint-Siège défend de traduire) en français, se vendre en nombre considérable et sans aucune opposition.

Mais si ces livres ainsi traduits peuvent servir à l'usage des fidèles, ils ne pourraient aucunement être employés par les personnes obligées à la récitation du saint Office.

Q. — Permettez à un de vos fidèles abonnés d'avoir de nouveau recours à vos lumières.

1° Est-il convenable (nonobstant la coutume) qu'un jour de sainte Catherine les jeunes filles portent le pain à bénir, le découpent à la sacristie et le distribuent aux fidèles? N'y eût-il d'autre inconvénient, le recueillement en souffre gravement.

2° Puis-je mettre dans la sacristie, sinon dans l'église, les portraits de Pie IX et de Léon XIII.

3° Le 8 décembre est-il permis de chanter une messe d'anniversaire, une messe de *Requiem*, *corpore præsente*?

4° J'entends dire à l'occasion d'une profusion de couronnes funéraires sur un cercueil de prêtre, que ce n'est pas l'esprit de l'Eglise. Pourquoi donc?

5° Un curé peut-il se contenter, aux vêpres du dimanche, de faire les mémoires *privatim*, sans les laisser chanter au chœur?

6° Je demande du vin de messe. Je m'en sers pendant 3 mois pour le Saint-Sacrifice, puis j'apprends que ce vin est alcoolisé. Que faire?

R. — Ad I. L'usage du pain bénit est très ancien. Dans l'église grecque, on le voit dès le commencement du christianisme. Peu de temps après, on le trouve chez les Latins; ce qui prouve qu'il était universel.

En outre, cet usage est très pieux. Ce pain,

appelé ordinairement *eulogie*, était béni par le célébrant après la communion ou à la fin de la messe, puis distribué aux fidèles qui n'avaient pas reçu la communion eucharistique. Aussi Durand de Mende donne-t-il à ce pain bénit un nom significatif; il l'appelle *vicaire de la sainte communion* (sanctæ communionis vicarium). Dans le même sens, les Grecs l'appelaient *antidoron* (compensation), parce que les fidèles le prenaient en place de la sainte Eucharistie.

Il importe donc de maintenir cette pratique partout où elle existe.

Vous nous direz peut-être qu'elle n'est observée que les dimanches. Nous répondons qu'en beaucoup de lieux on offre le pain bénit en d'autres jours, et que dans les premiers siècles de l'Eglise, on l'offrait à toutes les messes.

Vous nous objectez que ce pain bénit nuit au recueillement des jeunes filles. Nous répondons : ne pourriez-vous pas éviter cet inconvénient par des avis donnés à propos et en toute charité, en rappelant la haute antiquité et la signification pieuse de cette pratique. Nous vous engageons à procéder avec prudence. C'est chose délicate de tenter la destruction d'usages antiques, surtout quand ils sont louables en eux-mêmes, et que les fidèles y sont attachés.

Ad II. On peut mettre, non seulement dans la sacristie, mais encore dans l'église les images des Souverains-Pontifes. Le Cérémonial des Evêques le permet expressément pour les saints et pour les Souverains-Pontifes :

« Si Ecclesia habebit porticum, congruum erit, etiam illam pannis aliis pulchris ex serico, sive ex corio, ex aliave honesta materia confectis seu elaboratis, prout haberi poterunt, exornari; in quibus tamen picturæ intextæ, seu pictæ, non sint profanæ vel indecentes; quod et in aliis pannis, in apparatu interiori et exteriori ecclesiæ observandum erit, et maxime ut non ponantur ibidem ullæ effigies, nisi sanctorum, vel Summorum Pontificum » (Livre 1, ch. 12, n. 4).

Ad III. Le 8 décembre, il n'est aucunement permis de chanter une messe de *Requiem* à l'occasion d'un anniversaire.

Mais le peut-on à la messe solennelle de la sépulture *corpore præsente?* Ce cas n'est pas décidé, et les auteurs ne s'accordent pas. Pour nous, nous pensons qu'on ne le peut pas dans les lieux où la fête de l'Immaculée-Conception est célébrée avec grande solennité.

Ad IV. Il n'y a aucune rubrique ni aucun décret qui défendent de placer des couronnes funéraires sur le cercueil des prêtres. La question de quantité doit être réglée par l'usage et les convenances.

Ad V. L'Eglise n'exige pas le chant des vêpres le dimanche; par conséquent elle n'exige pas non plus qu'on chante les suffrages. Mais en France et en quelques autres pays, des conciles provinciaux, ou des statuts synodaux, ou des ordonnances épiscopales, ont prescrit le chant des vêpres paroissiales, conformément à l'Ordo diocésain, les jours de dimanches et de fêtes. Il faut s'y conformer, à moins de dispenses. Autrement il en résulterait de grands inconvénients pour l'unité du culte, et pour le bien de la religion.

Ad VI. Ce que vous avez à faire pour l'avenir, c'est de ne plus employer aucunement ce vin alcoolisé, et de vous procurer immédiatement du vin *de vite* exigé par les lois de l'Eglise et par l'institution divine. Votre exemple est une nouvelle preuve du soin qu'il faut apporter en cette matière. Combien de sacrifices illicites, et peut-être invalides! Quelle responsabilité terrible pour MM. les curés!

Pour le passé, vous devez vous assurer de la validité de la matière afin d'être fixé sur la validité des messes que vous avez célébrées. Le vin alcoolisé, bien que gravement illicite, peut encore être matière valide, si l'addition d'alcool a été faite à de véritable vin de vigne et si elle n'est pas notable. Mais si l'alcoolisation a été pratiquée, comme il arrive très souvent, sur le produit d'une seconde, troisième ou quatrième cuvée, laquelle se fait avec les marcs de la première auxquels on ajoute de l'eau et du sucre, le vin ainsi obtenu est invalide. Conséquemment les messes célébrées avec ce vin sont douteusement valides et même plus probablement invalides par suite de l'absence de l'une des deux parties de la consécration. En pratique, dans cette hypothèse, il faudrait, ou bien rendre les honoraires, ou appliquer de nouveau la messe, parce qu'on ne peut satisfaire par une application douteuse à une obligation certaine. Toutefois, en raison du doute, on pourrait recourir au Saint-Siège.

Combien il importe aujourd'hui de n'employer pour le Saint Sacrifice qu'un vin dont on connaît avec certitude la composition!

Q. — Dans le Propre de notre diocèse nous avons une préface *De omnibus Sanctis* fort belle par le choix des pensées et des expressions et qui a été concédée en 1860. « Dici permittitur in Festo Omnium Sanctorum, ac in Festis Patronorum sive principalium, sive minus principalium diœcesis, Urbium aut Parœciarum, et in horum singulorum Octavis, etiam occurrente Festo propriam non habente, ac in Missis eorum votivis, non vero in Festis sodalitatum et similibus. »

En présence de ce décret de la S. C. des rites pour notre diocèse, l'Ordo prescrivit la récitation de cette préface pour la fête de saint Joseph, du Patronage, etc., dès que ce grand saint fut déclaré patron de l'Eglise universelle, car, se disait-on, s'il est patron de toute l'Eglise, *a fortiori* l'est-il des diocèses et des paroisses en particulier. Du reste les mots de la rubrique *Patronorum sive principalium* indiquent assez que saint Joseph, patron principal de l'Eglise, doit jouir du privilège de la préface propre concédée à d'autres patrons *minus principalium.*

En 1876, les prêtres chargés de l'Ordo diocésain, supprimèrent à saint Joseph le privilège de la préface sans qu'on en sût le motif.

Naguère une décision de l'*Ami du clergé* vint donner raison aux premiers Ordos, mais sans en donner les raisons. Alors je consultai les liturgistes chargés de confectionner l'Ordo, et voici la réponse :

Saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, n'a pas droit à une préface concédée pour des patrons *particuliers* de

diocèse, les mots *principalium* de la rubrique signifient les patrons principaux *du diocèse*, v. g. saint Etienne, saint Jean, et les mots *minus principalium* s'appliquent aux patrons spéciaux de chaque paroisse.

Je répondis que si le mot *principalium* ne devait s'appliquer qu'au diocèse, le mot *diœcesos* devrait suivre immédiatement (*principalium diœceseos*) et les mots *minus principalium* être suivis de ceux-ci : *urbium aut parœciarum*. En conséquence la rubrique concerne, quant au privilège diocésain, tous les patrons *principaux* présents ou à venir, et saint Joseph étant déclaré patron principal de l'Eglise, l'est *a fortiori* du diocèse et a droit à la préface *De omnibus Sanctis*.

Ma réponse est-elle juste ?

R. — La réponse donnée par les liturgistes chargés de rédiger votre Ordo, est très juste.

L'*Ami du clergé* n'a jamais pu donner une autre solution au cas qui nous est posé aujourd'hui. Nos principes n'ont jamais varié.

Si nous avons conclu autrement, c'est que le cas était différent de celui que vous nous exposez *in extenso*.

Q. — A toutes les questions que divers vous ont adressées relativement aux prières à réciter après la messe basse, permettez-moi d'en ajouter deux qui ont bien leur importance :

1° La Prosodie enseigne que le nom latin de saint Joseph est indéclinable, et tous les livres liturgiques, sans parler du texte évangélique, sont conformes à cette règle. Pourquoi ne l'a-t-on pas observée dans l'oraison *Deus refugium nostrum*, etc. ? Est-ce une faute d'impression et est-il permis de la corriger ?

2° Pareillement, la rubrique veut que lorsque le nom de *Jésus* n'est pas exprimé dans le corps d'une oraison, la conclusion soit *Per Christum* etc. Pourquoi, dans l'oraison susdite, a-t-on imprimé *Per eumdem*. Est-ce encore un *erratum* typographique qu'il soit permis de corriger ?

R. — Le nom de saint Joseph est-il déclinable ou non ? Plusieurs affirment qu'il est indéclinable, d'autres le nient. Les raisons apportées en faveur de chacune de ces opinions sont très faibles. Elles s'appuient seulement sur quelques textes émanant du Saint-Siège, et encore plusieurs fois ces textes sortent des presses étrangères à la ville de Rome.

Pour nous, la question est loin d'être tranchée. Nous avons examiné avec un soin tout spécial bon nombre d'ouvrages imprimés à Rome, et nous avons trouvé la plus grande variété, souvent même dans des ouvrages déclarés authentiques. Quelquefois il est indécliné; d'autres fois il est décliné; d'autres fois décliné et indécliné dans le même ouvrage.

Donnons quelques preuves :

I

Saint Joseph est indécliné dans les ouvrages suivants :

1° Dans la Table des décrets authentiques de la sacrée Congrégation des rites : « Sancti Joseph festum... Sancti Joseph transitus, etc., etc. Il est ainsi reproduit, sans être décliné, jusqu'à 10 fois, pages 317 et 318 (*Imprimerie de la Propagande*, année 1858). — Au décret du 15 septembre 1815, n. 4516, ce nom est 2 fois indécliné. — Au décret du 22 avril 1741, n. 4110, il est indécliné 4 fois.

2° Dans l'Ordo de sainte Marie-Majeure, il est indécliné, tant à la fête principale du 19 mars, qu'à la fête secondaire du patronage (*imprimerie Contedini*).

3° Dans l'Ordo de Saint-Jean de Latran, il est également indécliné aux deux fêtes de saint Joseph (*imprimerie Salviucci*).

4° Il en est de même dans divers Ordos romains *pro clero romano*, imprimés soit par la Chambre Apostolique, soit chez Guerra et Mirri.

5° Enfin il est encore indécliné au Rituel romain 1° dans les grandes litanies; 2° dans les petites litanies pour la recommandation de l'âme (*imprimerie de la Propagande* en 1876).

II

Saint Joseph est décliné dans les ouvrages suivants :

1° Dans les décrets authentiques de la sacrée Congrégation des indulgences, p. 211, décret 272, et page 208 de l'Appendice. — De même dans l'Appendice de cette collection, p. 190. *(Romæ, ex Officina societatis Aurelianæ.)*

2° Dans l'Appendice du Rituel romain, au titre *Benedictio cingulorum in honorem Sancti Josephi Sponsi, B. M. V.*, ce mot est décliné une fois dans la rubrique et 6 fois dans les oraisons. On ne l'y trouve jamais sans être décliné (Romæ, ex typographia polyglotta S. C. de Propaganda fide, 1876).

3° Dans les décrets authentiques de la sacrée Congrégation des rites, au 11 mai 1743, n. 4143, il est décliné 2 fois dans les réponses;

Au 4 août 1663, n. 2250, il est décliné 2 fois dans les questions;

Au Décret Général du 13 septembre 1692, n. 3289, il est décliné 2 fois;

Au décret du même jour, n. 3295, n. 4366, il est décliné une fois dans la question première;

Au décret du 22 décembre 1759, n. 4278, il est décliné une fois dans la question et une fois dans la réponse;

Au décret du 26 novembre 1735, n. 4039, il est décliné 3 fois; et on ne le trouve pas indécliné;

Au décret du 4 septembre 1773, il est décliné 5 fois dans les questions.

III

Saint Joseph est tantôt décliné et tantôt indécliné dans le même ouvrage :

1° Dans les décrets authentiques de la sacrée Congrégation des indulgences, ce nom est décliné dans le décret *Urbis et Orbis* du 27 avril 1865, p. 53, et il est indécliné à la table, p. 103 (Romæ, ex typographia Termarum Diocletianarum, 1876).

2° Dans les décrets authentiques de la sacrée Congrégation des rites, ce nom est décliné dans le décret du 8 mai 1621, t. I, p. 142, et il est indécliné à la table, qui indique ce décret, t. IV, p. 377 (imprimerie de la Propagande).

3° Dans la Bulle *Inclytum Patriarcham* du 7 juillet 1871, reproduite dans ces mêmes décrets sous le n° 5487, il est décliné 7 fois, et indécliné 3 fois. Bien plus, cette divergence se rencontre

dans la même phrase. Par exemple : « ... Adjiciatur... Commemoratio S. Josephi per hæc verba, *cum Beato Joseph.* » Il s'agit de l'oraison *A cunctis*.

Dans le décret du 30 juillet 1689. n. 3196, il est décliné une fois, et indécliné une autre fois.

Nous pourrions multiplier les citations. Mais nous en avons dit assez pour montrer qu'il n'y a pas d'uniformité dans les livres authentiques de la ville de Rome, et que par conséquent la question n'est pas décidée.

Il n'est donc pas étonnant que le texte original imprimé à Rome et prescrivant des prières après les messes basses, ait décliné le nom de Joseph. Il en est ainsi, comme nous avons pu nous en assurer. Il faut donc s'y conformer et dire *Beato Josepho*.

Ad II. La rubrique n'exige pas que le nom de *Jésus* soit exprimé pour que la conclusion porte *per eumdem*. Il suffit qu'il soit fait mention du Fils. Voici le texte même de la rubrique :

« Si in principio orationis fiat mentio Filii, concluditur : *Per eumdem Dominum nostrum*, etc. »

Vous voyez que le nom de Jésus n'est pas exigé. Et il n'est pas nécessaire que le Fils soit explicitement nommé; il suffit que le texte exprime la meme idée, par exemple, les mots *Salvator*, *Christus*, *Verbum*, *Unigenitus*, *Dei*, accompagné du mot *genitrix Maria;* enfin tout autre mot qui ne peut s'entendre que de la seconde personne de la sainte Trinité, par exemple, les mots *Redemptio*, *mysterium Crucis*, comme on peut le voir dans l'oraison de la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, au 14 septembre. Du reste, ce point a été décidé par la sacrée Congrégation des rites le 11 mars 1820, n. 4566, ad 5. On peut également voir une savante note de Gardellini sur ce décret.

Q. — Est-il permis de renvoyer la cérémonie de la bénédiction des cierges qui a lieu le jour de la Purification au dimanche? et dans ce cas, peut-on se servir des mêmes oraisons pour la bénédiction, et chanter l'*Ave Maris stella* à la place des antiennes marquées pour la procession?

R. — Nous ne le croyons aucunement. La rubrique est formelle; les pièces le supposent absolument; et nous ne connaissons aucun décret ni aucun auteur sérieux qui permette cette translation au dimanche suivant.

Q. — Faut-il dire les prières fériales *flexis genibus* aux vigiles sans jeûne?

La rubrique n'est pas claire et les avis sont partagés.

Au titre VI, *de Vigiliis*, n° 4, on lit :

« *Dicuntur* preces feriales... aliaque omnia sicut in feriis Adventus etc. »

Au titre XXXIV, *de Precibus*, n° 3, on lit :

« *Preces feriales* ad Laudes et per horas... dicuntur *tantùm* in feriis Adventus, Quadragesimæ, 4 temporum, et Vigiliarum *quæ jejunantur* (exceptis vigilia Nativitatis Domini etc.) ex tunc dicuntur flexis genibus. »

Sauf le 28 juin, toutes les vigiles d'Apôtres sont sans jeûne, et cependant le Bréviaire ne manque pas d'ajouter, aux dates respectives non occupées par une fête à 3 nocturnes, v. g. aux 24 juillet, 27 octobre, 29 novembre, la même rubrique : *Ad Laudes dicuntur preces feriales flexis genibus.*

Même remarque au 23 juin et au 9 août pour les vigiles de saint Jean-Baptiste et de saint Laurent.

L'*Ordo* de tous les diocèses à ma connaissance ne fait non plus aucune distinction entre les vigiles jeûnées et les vigiles sans jeûne. L'*Ami du clergé* pourrait-il m'expliquer pourquoi au n° 3 du titre 34 cette restriction : *quæ jejunantur?*

Un de mes amis prétend que la rubrique intercalée dans le Bréviaire a été faite par Rome où les vigiles d'Apôtres ont toutes encore le jeûne mitigé. Est-ce la vraie raison?

R. — Cette question est assez difficile. Pour la bien comprendre, il faut d'abord se rappeler qu'il y a deux sortes de vigiles, les jeûnées et les non-jeûnées.

Que faut-il entendre par vigiles jeûnées? Ce sont celles où l'on devrait jeûner d'*après le droit commun*. Les non-jeûnées sont celles où l'on n'est pas obligé au jeûne d'*après le droit commun*. Examinons-les successivement.

1° Quelles sont les vigiles jeûnées d'après le droit commun? C'est un point discuté par les canonistes. Voici comment il est tranché par Schmalzgrueber, dont on sait la haute autorité :

« On doit ranger parmi les vigiles jeûnées celles de Noël et de la Pentecôte; de l'Assomption; toutes celles des Apôtres (excepté celles de saint Jean, apôtre et évangéliste, et des saints Philippe et Jacques); de saint Jean-Baptiste; de saint Laurent; enfin de la Toussaint. Voici les propres paroles du grand canoniste :

« Vigiliæ : 1° Nativitatis Domini et Pentecostes; 2° Assumptionis B. V.; et SS. Apostolorum, præter Vigilias Apostolorum Philippi et Jacobi, et B. Joannis Evangelistæ, quoniam ipsorum solemnitas, intra solemnitatem paschalem (intra quam nullum est jejunium ex necessitate obligans præter vigiliam Pentecostes), istius autem intra Natalem Domini celebratur (ut dicitur *c. Consilium 2 pr. h. tit.)*; 3° S. Joannis Baptistæ, S. Laurentii, et omnium Sanctorum, de quibus quidem in jure canonico nihil reperitur, observanda tamen sunt propter generalem Ecclesiæ latinæ consuetudinem, ut communiter notan DD. *ad præsentem rubricam.* »

2° Quelles sont les vigiles non jeûnées d'après le droit commun? Ce sont 1° celle de l'Epiphanie, 2° celle de l'Ascension, 3° celle de saint Jean, apôtre et évangéliste, 4° celle des saints apôtres Philippe et Jacques. On en comprend les motifs; elles tombent, les unes au temps de Noël, les autres au temps pascal : temps d'allégresse qui excluent la tristesse du jeûne.

Toutes ces cinq vigiles sont exemptes du jeûne en vertu du *droit commun*.

Mais dans certains pays, il est d'autres vigiles qui en sont exemptes en vertu d'Indults particuliers. En France, par exemple, et dans les pays soumis à la France lors du Concordat passé entre Pie VII et Napoléon, presque tous les jeûnes des vigiles furent supprimés, en vertu du décret du cardinal Caprara du 9 avril 1802, et de l'Ins-

truction du même cardinal le 21 juin 1804. On n'en conserva que 5, savoir, ceux de Noël, de la Pentecôte, de la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de la Sainte Vierge et de la Toussaint.

Mais il faut observer que les décrets de 1802 et 1804 ont supprimé les *jeûnes*, mais nullement les *Offices des vigiles*, car le décret de 1802 dit expressément que Pie VII défendit de rien changer relativement aux Offices :

« Eam legem adjectam esse voluit (Sanctitas Sua) ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus Ecclesiis nihil de consueto divinorum Officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur qua hactenus consueverunt. »

Donc les *Offices* des vigiles sont maintenus, et par conséquent aussi les prières fériales qui y sont attachées; et cela, bien *qu'en fait*, par suite du Concordat, le jeûne ait été supprimé.

Q. — La fête de sainte Anne, autrefois du rite double-majeur et celle de saint Sylvestre, du rite double-mineur, étaient-elles chômées avant la Révolution?

Si non, pourquoi avait-on imposé aux curés l'obligation d'appliquer ces jours-là *pro populo*; l'obligation d'appliquer pour le peuple, de l'avis des théologiens de l'époque, était corrélative à l'obligation pour les fidèles d'entendre la messe.

R. — La fête de sainte Anne se trouve dans la Bulle *Universa* d'Urbain VIII, qui indique à MM. les curés les fêtes où ils sont obligés d'appliquer la messe pour leur peuple; ce qui prouve que la fête de sainte Anne était chômée à cette époque, c'est-à-dire, en 1642, dans l'Eglise catholique.

Malheureusement la France, aujourd'hui si admirablement unie au Saint-Siège, était en dehors des traditions romaines sur un grand nombre de questions, particulièrement en matière de discipline. La bulle *Universa* ne fut pas observée en beaucoup de diocèses de France; de là des divergences regrettables entre la France et le reste de la catholicité, souvent même entre les divers diocèses de France, soit avant la grande révolution, soit même depuis.

Q. — 1° Pendant le salut, peut-on laisser des bougies allumées au pied d'une statue, qui se trouve au même autel où le Saint Sacrement est exposé?

2° A une statue, qui se trouve à un autre autel?

R. — Ad I. Cela ne convient pas. Tout ce qui est de nature à détourner les fidèles de l'adoration qu'ils doivent au Très-Saint Sacrement, surtout lorsqu'il est exposé, doit être écarté.

Ad II. Même principe de solution, bien que l'application doive être plus ou moins modifiée à raison de la distance.

Q. — Quand on porte le saint Viatique à la campagne, où doit-on purifier la custode? chez le malade ou à l'église à la messe du lendemain? Dans le premier cas, que faire de l'eau de la purification? La faire boire au malade? Mais souvent ce lui serait nuisible. Peut-on la jeter au foyer?

R. — La rubrique ne tranche pas la question. Toutefois elle semble insinuer que la custode n'est pas purifiée à la maison, mais qu'elle est rapportée à l'église. Voici le texte même :

« Quod si ob longitudinem aut difficultatem itineris, vel quia ea qua decet veneratione Sacramentum ad ecclesiam commode reportari non potest, sumpta fuerit una tantum particula consecrata, ut dictum est, tunc ea infirmo administrata, sacerdos, prædictis precibus recitatis, cum manu benedicit, et una cum aliis privato habitu, extinctis luminibus, umbella demissa, latente pyxide, ad ecclesiam vel domum quisque suam revertatur. » (Rituel romain, Ordo administrandi sacram communionem.)

Néanmoins on peut suivre l'autre méthode que vous indiquiez, à savoir, donner au malade l'eau de la purification du ciboire ou de la custode. C'est la pensée de saint Alphonse :

« Bene vero poterit etiam (sacerdos) eas (reliquias) dare infirmo statim post particulam ipsi (infirmo) traditam, quæ tunc censetur moraliter una communio, prout recte dicunt iidem Tamburin. Burg. cum Marchin. ib., et Lugo, d. 15, n. 80 qui testatur sic usum ferre, ut post communionem ægri abluatur pyxis, et ablutio ipsi tradatur. » (Livre 6, n. 251.)

O'Kane dit que ce cette méthode est souvent convenable, et il donne la manière dont on peut procéder : « Quand le prêtre ne porte qu'une seule hostie, dit ce savant Irlandais, il peut purifier le ciboire immédiatement après avoir donné la communion, et il trouvera souvent qu'il est très convenable d'agir ainsi. Il peut procéder de la manière suivante :

« Tenant le ciboire de la main gauche au dessus du vase préparé pour l'ablution de ses doigts, il recueille avec l'index de la main droite les parcelles qu'il peut saisir et les fait tomber dans le vase. Puis, s'il est nécessaire, il verse un peu d'eau dans le ciboire et, quand il l'a fait passer autour de l'intérieur, il la verse dans le vase. Il purifie ensuite ses doigts et les essuie avec le purificatoire. Si le ciboire est assez grand, il peut tenir le pouce et l'index au-dessus et se purifier avec l'eau que l'on y verse. On donne ensuite l'ablution à la personne malade comme il a été dit plus haut. »

Si la personne malade ne peut prendre cette purification de la custode, on suit la première méthode, qui est de rapporter la custode à l'église.

Ne pourrait-on pas jeter cette purification au feu dans la maison du malade, ou bien la remporter à l'église pour la jeter dans la piscine. Certainement on peut agir ainsi lorsqu'il s'agit de l'ablution des doigts, comme l'enseignent assez communément les liturgistes. Mais le pourrait-on également pour la purification de la custode?

Nous n'oserions pas nous prononcer, n'ayant aucun guide en cette grave matière.

Q. — Peut-on chanter une messe de *Requiem*, le corps présent, dans les fêtes suivantes : saint Jean-Baptiste, saint Joseph, l'Immaculée-Conception, la Dédicace, le Patron de lieu, SS. Pierre et Paul ?

R. — L'*Ami du clergé* a répondu complètement à toutes ces questions en 1883, p. 279 et 280. Nous y renvoyons notre confrère. Nous sommes trop encombrés de questions, pour revenir, même d'une manière abrégée, sur des matières que nous avons déjà traitées.

Q. — 1° En 1856 la fête du Sacré-Cœur de Jésus, qui est pour nous du rit double de 2e classe, sera en occurrence avec la fête de la Visitation. A laquelle de ces deux fêtes donner la préférence ? (Je crois que c'est à la Visitation, je crains de me tromper).

2° La fête du T.-S. Cœur de Marie, dimanche après l'octave de l'Assomption, sera en occurrence avec la Décollation de Saint Jean-Baptiste. Quelle fête doit être préférée ?

R. — Vous avez raison. La Visitation l'emportera. Ce cas a été décidé en 1859. Cette année-là, trois fêtes de seconde classe se succédaient : au 1er juillet, le Sacré-Cœur; au 2, la Visitation; au 3, le Précieux-Sang. On demanda à la Sacrée Congrégation des Rites : « ... quomodo ordinandæ sint vesperæ prædictorum festorum in respectiva occurrentia ?

La Sacrée Congrégation répondit que la Visitation devait avoir intégralement les vêpres :

« Juxta rubricas et hujus Sacræ Congregationis decreta, festum Visitationis B. M. V. habere debebit integras utrasque vesperas. » (26 mars 1859, n. 5278, ad 1.)

Ad II. Le très saint Cœur de Marie devra être préféré à la Décollation de saint Jean, parce qu'il est plus digne. A la vérité, quelques auteurs donneraient la préférence à la Décollation, parce qu'ils prétendent que c'est une fête primaire et que le Saint-Cœur n'est que secondaire. Mais cette opinion ne nous semble aucunement probable. Ces deux fêtes sont secondaires. Or dans ce cas, la fête la plus digne l'emporte.

Q. — 1° Le jeudi-saint, le reposoir peut-il être placé dans le chœur, non loin de l'autel, à cause de la petitesse de l'église ? En ce cas est-il nécessaire de former une procession, d'avoir la croix, etc. ?

2° Peut-on le placer hors de l'église, dans une salle voisine ?

3° Dans une église non paroissiale, mais à laquelle est attaché un prêtre, pourrait-on conserver l'usage, abusif selon nous, de chanter seulement la messe le samedi-saint, en omettant toutes les autres prières ? Nous supposons qu'il n'y a pas d'indult le permettant ?

4° Le samedi-saint, peut-on chanter les litanies des saints et la messe ou bien seulement la messe, alors qu'on a simplement lu les autres prières liturgiques ?

5° Le premier vendredi du mois, en l'honneur du Sacré-Cœur, est-il anti-liturgique de placer des candélabres allumés sur le tabernacle, la statue du Sacré-Cœur étant appuyée contre le rétable, avant la bénédiction et pendant le salut du Saint Sacrement ?

R. — Ad I. Oui. On peut placer le reposoir dans le chœur, car si la rubrique du Missel demande que le reposoir soit disposé dans une chapelle de l'église, ou bien à un autel, la rubrique du *Memoriale Rituum*, destiné aux petites églises, demande seulement que le lieu préparé pour ce reposoir, soit *distinct* du grand autel.

« ... Locus ipse ab altari majori *distinctus*, et decenter velis pretiosis, non tamen nigris, et luminibus ac floribus ornatus, sine reliquiis aut imaginibus Sanctorum. »

Il est nécessaire de former une procession, parce que le *Memoriale Rituum* et le Missel le prescrivent. Elle aura sans doute peu de développement. Du moins le très-saint Sacrement sera entouré de plus d'éclat, ainsi qu'il convient au jour béni de l'institution du plus auguste des sacrements; et en outre, les rubriques seront observées.

Ad II. Le reposoir ne doit pas être placé hors de l'église dans une salle voisine, car la rubrique du Missel demande que le reposoir soit placé dans une chapelle de l'église ou à un autel :

« Hodie paretur locus aptus in aliqua capella ecclesiæ vel altari. » C'est du reste le sens du *Memoriale* cité plus haut.

Ad III. Pour répondre à cette question nous aurions besoin de savoir ce que c'est que cette église non paroissiale. Il y a des rites qui ne sont obligatoires que dans les églises paroissiales. Il en est même qui ne peuvent s'accomplir que dans les églises paroissiales.

Ad IV. Le samedi-saint on n'est pas *obligé* de chanter quoi que ce soit dans les petites églises. Mais rien n'empêche de chanter certaines parties de l'Office.

Ad V. Il ne convient pas de mettre de candélabres sur le tabernacle. La sacrée Congrégation des rites a défendu d'y placer des reliques, même de la vraie croix, et des vases de fleurs. Nous pensons qu'elle défendrait également d'y placer des candélabres.

Nous nous demandons en outre si elle permettrait de faire cette illumination de la statue du Sacré-Cœur à côté de l'autel, quand le très-saint Sacrement est dans le tabernacle, et surtout lorsqu'il est présent sur l'autel ou qu'il bénit le peuple ?

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai dans la cour de mon presbytère, laquelle cour est fermée, un puits que la commune voudrait rendre public, ce qui m'obligerait à laisser la porte de ma cour perpétuellement ouverte.

Puis-je m'opposer à ce projet qui n'est dicté que par un motif de vengeance ? Je voudrais une décision motivée.

R. — Assurément, on peut s'opposer à une pareille prétention ; car les communes ne peuvent établir de servitudes sur les presbytères lors même qu'elles en seraient propriétaires. Quant à ce qui concerne spécialement les puits qui se trouveraient enclos dans les dépendances d'un

presbytère, elles ne peuvent autoriser qui que ce soit, pas même l'instituteur, pas même le maire, à moins que ce puits ne soit mitoyen et qu'on ne puisse y aboutir sans pénétrer dans le périmètre du local attribué au curé. Hors ce cas, il faut l'autorisation du curé pour y puiser de l'eau; nous allons plus loin, nous pensons que le curé ne doit pas donner l'autorisation d'une manière habituelle, afin d'éviter que la coutume s'établisse et dégénère en servitude. Il a la garde du presbytère de par la loi et il serait un gardien infidèle s'il laissait une servitude s'établir. Cela étant ainsi, comment un maire pourrait-il exiger d'un curé une chose que la loi interdit à ce même curé?

En outre, les lois récentes, si hostiles qu'elles soient au clergé, n'ont pas modifié l'état des choses relativement à la jouissance des presbytères. Lors donc qu'une commune croit avoir besoin d'une partie superflue d'un presbytère et se propose d'en opérer la distraction, elle est toujours soumise aux formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825; elle exige un décret présidentiel qui n'est rendu qu'après avis de l'évêque et du préfet et après enquête *de commodo et incommodo* etc., ainsi que nous l'avons souvent expliqué.

Toute distraction (et une servitude à établir est la même chose) qu'un maire, qu'un conseil municipal ou que toute autre autorité quelconque voudrait effectuer, sans qu'elle eût été préalablement prononcée par décret, serait illégale. Le curé et la fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre, par voie de pétition, au ministre des cultes et à l'évêque diocésain; ils devraient en même temps se maintenir en possession et résister à l'envahissement qu'on voudrait commettre à leur préjudice.

Puisque, dans le cas présent, il s'agit d'une vengeance individuelle, il ne serait pas difficile de trouver une protestation importante parmi les habitants.

Q. — 1° Une femme âgée et illettrée va chez le notaire de sa localité et lui demande de lui formuler une pièce constatant qu'elle déclare, en sa présence, qu'à sa mort elle veut être inhumée chrétiennement et dans la religion de ses pères qui est la religion catholique.

Le notaire refuse de recevoir et de formuler cette déclaration. En a-t-il le droit, la personne ne sachant signer?

Il ajoute qu'à la mort de cette personne, son corps appartient à ses enfants et qu'ils en feront ce qu'ils voudront. Est-il dans le vrai? Quel serait dans ce cas le moyen à employer par cette personne pour assurer à sa mort une inhumation religieuse?

2° En qualité d'exécuteur testamentaire d'un de mes confrères, je me trouve en présence d'une autre difficulté que voici :

Sur le registre de M. le curé de... où sont inscrites les messes qui lui avaient été demandées, se trouvent les indications suivantes :

Mme D. m'a remis 5,000 francs pour honoraires de messes à dire pour le repos de son âme après sa mort à raison de 1 franc par messe.

Une seconde indication, postérieure de quelques années, à la note ci-dessus, indique la mort de Mme D. et établit par une comptabilité régulière 1° les noms des différents prêtres qui ont acquitté des messes pour Mme D. à la décharge de M. le curé de... Le nombre des messes acquittées par chacun et le nombre de celles acquittées par lui-même. Le nombre total s'élève à 2,800.

Une note inscrite sur ce même registre et traitant de cette comptabilité porte ceci : 1° deux actions Charbonnage ont été achetées au nom de Mme D. d'une valeur de 500 fr. chacune; ces actions sont tombées à néant; c'est donc 1,000 fr. à défalquer sur les 5,000. 2° De même deux actions, autre valeur désignée, de 400 fr. chacune, sont tombées à néant; de là 800 fr. à défalquer de la somme de 5,000 francs.

Il résulte de cet état de comptabilité que, déduisant les trois sommes de 2,800 plus 1,000 plus 800 de celle de 5,000 fr., il resterait 400 messes à acquitter.

Je demande 1° si les héritiers doivent loyalement la somme de 1,800 fr. pour être employés à faire acquitter 1,800 messes sous prétexte que la note indiquant *valeur achetée au nom de Mme D.* ne suffit pas; qu'il n'y a pas trace d'actions nominatives et que ce ne pouvait être que des titres au porteur et que rien ne justifie que c'était acheté par la volonté de Mme D.

Je demande 2° si M. le notaire est dans le vrai en prétendant que ces 1,800 francs auxquels on doit ajouter les 400 fr. pour messes non acquittées, c'est-à-dire 2,200, doivent être remis aux ayant-droit de la succession de Mme D. purement et simplement sans qu'ils soient tenus de faire acquitter ces messes; et supposé que les héritiers de la succession D. y soient tenus, par qui devraient-ils être mis en demeure, serait-ce par les héritiers de M. le curé de... ou par ses exécuteurs testamentaires, ou par le notaire qui avait reçu le dépôt du testament?

R. — Ad 1m. Un notaire peut se refuser à passer un acte de ce genre sans encourir de peine disciplinaire ou de blâme de la part de la chambre des notaires. Mais le motif que celui-ci a mis en avant pour refuser d'instrumenter n'est pas admissible; car il est absolument faux qu'une personne ne puisse pas disposer de son corps testamentairement, pourvu qu'elle n'en dispose pas contrairement aux mœurs et aux lois. Nous voyons même chaque jour qu'on en dispose ainsi soit en indiquant le lieu qu'on a choisi pour sa sépulture, soit en déterminant le mode de sépulture; et les tribunaux prêtent main-forte à l'exécution de pareilles volontés. Les enfants n'ont de droit de propriété sur les corps de leurs parents que lorsque ceux-ci n'en ont pas disposé par un acte spécial testamentaire ou autre. Sans doute quand il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, les enfants héritiers agissent sans contrôle, et nul, en dehors d'eux, n'a qualité pour faire respecter les volontés dernières du testateur. Mais, s'il y a un exécuteur testamentaire, celui-ci a qualité, et peut réclamer avec succès l'appui de la justice.

Comment une femme, assez malheureuse pour avoir des enfants capables de profaner son cadavre, doit-elle s'y prendre pour s'assurer une sépulture chrétienne? c'est très simple. Qu'elle s'adresse à un notaire simplement honnête homme; qu'elle le prie de recevoir son testament, qu'elle y fasse exprimer très nettement ses volontés; qu'elle y désigne un exécuteur testamentaire sérieux et énergique; et elle obtiendra satisfaction pleine et entière.

Ad 2m. Selon nous, il ne saurait y avoir de doute. L'argent des 5,000 messes étant encaissé par le curé de D. était devenu sa propriété. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une preuve quelconque que Mme D... avait remis ces valeurs,

au lieu d'espèces sonnantes, et leur avait attribué une valeur qu'elles n'avaient pas. D'un autre côté, ayant livré l'argent d'avance pour une charge future, comment aurait-elle pu en disposer pour acheter des valeurs; elle n'avait plus qualité pour cela. Au reste, au point de vue civil, il faudrait des preuves palpables, et ici il n'y en a pas. C'est donc le curé lui-même qui a disposé de son argent dans un placement fâcheux; il l'a perdu; mais cette perte ne le décharge nullement de son obligation personnelle vis-à-vis de la dame. Au lieu d'être privé de la somme par une déplorable opération, s'il l'eût été par le fait d'un incendie ou d'un vol à main armée, cela ne supprimait en aucune façon l'engagement qu'il a contracté de dire ou faire dire des messes. Ce que nous en disons jusqu'ici se base sur l'équité et même sur la justice, mais au for interieur, c'est-à-dire de la conscience. Au point de vue civil et juridique, la question se complique d'une difficulté légale sur laquelle le notaire aurait quelque raison. Sa réponse, en effet, vise l'article 1937 du code civil relatif aux dépôts d'argent et probablement l'arrêt du 31 décembre 1834 de la cour de Douai, décidant que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée aux héritiers du défunt qui la réclament, moins toutefois la portion dont il aurait été déjà fait emploi.

Nous nous sommes expliqués plusieurs fois sur cette matière, et tout en reconnaissant la légitimité de la loi en général, nous avons soutenu et soutenons encore que l'argent donné à un prêtre pour des messes futures n'avait pas le caractère d'un vrai dépôt au sens de la loi, et ne devait pas en subir les conséquences. Mais on reconnaîtra avec nous l'incertitude d'une cause pareille qui serait portée devant les tribunaux en ce moment surtout. Si l'argent était juridiquement restitué aux héritiers naturels, certainement ceux-ci resteraient libres de la charge des messes, d'autant plus qu'aucun acte officiel ne manifeste les intentions de la testatrice, et que personne n'aurait qualité pour les mettre en demeure de s'exécuter. Dans l'hypothèse, en effet, d'un jugement de ce genre, les héritiers du curé ne peuvent produire que des raisons morales, et le curé exécuteur testamentaire également; car il n'est exécuteur que des volontés de son confrère, lesquelles ne peuvent atteindre les héritiers de la dame, mais bien les héritiers du curé. Il faut espérer que les héritiers du curé et ceux de la dame comprendront leur devoir; ceux-ci en se tenant pour obligés de payer 2,200 francs pour les messes à dire; ceux-là en laissant s'accomplir les volontés dernières de leur parent. La tâche de l'exécuteur testamentaire serait simplifiée.

Q. — 1° Un instituteur libre peut-il exiger du maire de la commune la liste des enfants de six à treize ans déclarés par leurs parents comme fréquentant son école?

En cas de refus du maire, l'intituteur peut-il être réprimandé par l'inspecteur primaire pour n'avoir pas tenu le registre d'appel exigé par l'art. 10 de la loi du 28 mars 1882?

2° Le maire et le délégué cantonal ont-ils le droit d'inspecter une école primaire libre?

R. — Ad 1^m. Le Bulletin de la Société d'Education, rapporteur M. de Las Cases, répond comme il suit : « il est certain qu'un instituteur libre peut exiger du maire la liste des enfants ayant l'âge scolaire et qui ont été déclarés par leurs parents comme devant fréquenter son école. »

L'art. 8 de la loi du 28 mars 1882 ne peut laisser aucun doute : « Chaque année, dit-il, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes... Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces livres est adressé par lui à l'inspecteur primaire. »

Si le maire ne se conforme pas à ces prescriptions légales si claires et si nettes cependant, l'instituteur doit les lui rappeler et le mettre en demeure de s'exécuter, par lettre recommandée. En même temps, l'instituteur libre ferait bien de s'adresser à l'inspecteur primaire, de lui dénoncer la situation et de l'engager à y porter remède par une intervention énergique auprès du maire; déclarant que, faute d'avoir cette liste, il ne pourrait procéder aux appels. Cette démarche empêchera l'inspecteur de faire aucune réprimande à l'instituteur sur son défaut de registre.

Ad 2^m. Le droit d'inspecter une école privée ou publique appartient d'après la loi de 1850, art. 18 :

1° Aux inspecteurs généraux;

2° Aux recteurs et inspecteurs d'académie;

3° Aux inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Aux délégués cantonaux et au maire en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Ces dispositions de la loi de 1850 n'ayant pas été abrogées par la loi du 28 mars, un instituteur libre dirigeant un établissement d'enseignement primaire ne peut interdire l'entrée de son école au maire et au délégué cantonal; il est obligé de les recevoir et de les accueillir.

Mais il ne faut pas oublier que l'article 21 de la loi de 1850 définit, en le limitant, ce droit de surveillance et d'inspection accordé au maire et au délégué cantonal :

« L'inspection des écoles publiques, dit l'art. 21, s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

« Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

« Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. »

Le maire et le délégué cantonal ont ainsi un pouvoir des plus restreints, et ils ne pourraient exiger, par exemple, que l'instituteur fît une classe devant eux.

Q. — Est-il nécessaire de demander une autorisation ou de faire une déclaration à l'administration pour ouvrir une école de catéchisme?

R. — L'enseignement obligatoire ne comprenant plus depuis la loi du 28 mars 1882 l'instruction religieuse, le catéchisme, les prières et même l'histoire sainte peuvent être appris aux enfants par n'importe quelle personne, sans aucune déclaration, ni autorisation. Le préfet n'a rien à voir dans des réunions de cette nature, si ce n'est pour en assurer la liberté contre tout individu qui viendrait y porter atteinte. Ces réunions ne relèvent plus que de l'autorité ecclésiastique (rapporteur M. Delamarre).

COURRIER DE L'UTILE

Q. — Une petite basse-cour est une précieuse ressource pour la maigre cuisine du prêtre de campagne. Or, depuis plusieurs années, les poules que j'élève végètent sans produire ni œufs ni viande. Un ami me dit que cela tient à la mauvaise situation et construction de mon poulailler. Donnez-moi donc à ce sujet quelques bons conseils?

R.—Un poulailler bien conditionné a sa porte au midi, une petite fenêtre au nord, un sol pavé de dalles, faciles à nettoyer. La propreté est essentielle à la santé des poules.

Les nids ou pondoirs doivent être disposés par étages contre les murailles. Les juchoirs, tous placés à la même hauteur, doivent être formés de baguettes carrées et non cylindriques, car les pattes des poules ne s'appliquent aisément que sur des surfaces à angle droit.

Qu'il y ait d'un côté du poulailler un espace de terre labourée où les poules puissent gratter, de l'autre un petit gazon dans lequel elles puissent butiner.

Que l'eau qu'elles boivent soit pure et fraîche. La nourriture peut se composer de débris de toute sorte et d'un peu de grain.

Nettoyez le poulailler, en hiver, deux fois par semaine, en été trois fois, et afin que les juchoirs soient toujours propres, ayez-en le double de ce que doit contenir le poulailler. Lorsqu'une moitié de ces bâtons est souillée, il faut les enlever et les jeter dans un réservoir où le bétail ne va jamais boire; on les retire pour les frotter, les faire sécher et les replacer au bout de quelques jours. Pendant ce temps, la seconde moitié des juchoirs a servi; ceux-ci sont à leur tour soumis au nettoyage et ainsi de suite pendant toute l'année.

Faites la cueillette des œufs, une fois par jour seulement et toujours à la même heure.

Lorsque les poules sont tombées dans l'eau lorsqu'elles ont été mouillées par une pluie froide, il est bon de leur administrer du vin chaud.

Quand les poules muent, elles cessent de chanter et de pondre. Leur crête devient pâle; elles ont besoin alors d'une nourriture plus substantielle et de fumier dont la chaleur puisse les réchauffer.

Quant aux couveuses, il faut veiller sur elles avec le plus grand soin, les retirer du nid deux fois par jour pour les faire manger. On profite de leur absence pour examiner leurs œufs et jeter ceux qui sont clairs; car souvent la couveuse abandonne son nid, si elle voit qu'on y touche.

Les petits poulets éclosent au bout de vingt et un jours. Pendant les cinq premiers jours qui suivent l'éclosion, on donne à la poule, pour la fortifier, du pain émietté dans du vin ou dans du cidre. Si les poussins sont languissants, on leur fait boire un peu de vin tiède et sucré. S'ils sont relâchés, on leur donne du jaune d'œuf dur haché. On les tient pendant huit jours enfermés dans un endroit chaud; puis, si le temps est beau, on les met dehors sous une cage à poules.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1 aprilis 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Sur l'emploi des tisanes contre les affections des bronches de la gorge et des poumons.

Les tisanes sont destinées à tempérer la sécheresse de la gorge; mais il faut se garder d'attribuer à ces simples un effet curatif contre les rhumes. C'est malheureusement d'après cette opinion erronée que certaines personnes croyant augmenter l'effet de ces remèdes, s'emplissent l'estomac de liquides inertes : pratiqué de la sorte, l'usage des tisanes est plus fâcheux que le mal auquel on l'oppose.

Ces liquides sont avantageusement remplacés par l'usage de l'eau de goudron. Aujourd'hui, grâce à l'ingénieuse invention du goudron Guyot, il est facile de se procurer, au moment du besoin, une eau de goudron très aromatique : il suffit de verser dans un verre d'eau une cuillerée à café du goudron préparé par M. Guyot.

Les personnes auxquelles la saveur du goudron rendrait impossible l'emploi de ce médicament, feront usage des capsules Guyot. Autrefois ces capsules elles-mêmes étaient désagréables à avaler; aujourd'hui elles sont blanches, sans aucune saveur, et pour garantir l'origine du produit, l'inventeur E. Guyot a écrit sa signature sur chaque capsule.

Toutes les espèces de goudron sont loin d'avoir la même composition et les mêmes effets thérapeuthiques, le goudron de Norwège, seul employé par M. Guyot, pharmacien, 19, rue Jacob, et les soins dont ces préparations sont entourées expliquent parfaitement leur succès.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

POUR LES PRÊTRES

Retraite Préparatoire à la Première Communion et Instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec Préface et Traits historiques, par M. l'abbé PLUOT. 1 beau vol. in-12. Prix : 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux ; nouvelle édition, considérablement augmentée, avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-12 de VIII-424 pages. 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé JULIEN LOTH, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages. 4 »
Il reste quelques exemplaires de la 1re édition. 1 vol. in-12 de 278 pages. 2 »

Méthode pour préparer les enfants à la Première Communion, par SCHMITT, professeur au séminaire de Fribourg. Traduit sur la 3e édition allemande, par SCHOOFS, curé de Tilleur. 1 vol. in-8° de 354 pages. 3 50

Retraite préparatoire à la Première Communion, par le P. BOONE. 1 vol. in-18 » 50

Retraite de Première Communion. Méditations, sermons, examens et gloses pour chacun des cinq jours, avec sermons et entretiens pour le jour même de la Première Communion, par le chanoine LOUIS. 1 vol. in-8° de 237 pages. 3 »

L'Enchiridion du Catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort. vol. in-12. Prix. 3 »

POUR LES ENFANTS

Pèlerinage du Jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de *la Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. » 90

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. LEMARIÉ-DECHAMPTENAY, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. 3 »

Le Guide angélique de la Première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices, par M. l'abbé V. POSTEL, auteur du *Bon Ange de la Première Communion*. 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

Semaine Eucharistique, Chemin de la Croix et Choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur Première Communion, par la baronne DE CHABANNES. 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé. » 75

Manuel de l'Archiconfrérie de Notre-Dame de la Première Communion, par M. l'abbé PENAUT, directeur de l'archiconfrérie. Souvenir et persévérance. 1 vol. in-18 de 615 pages. 2 »

L'Ange conducteur du Premier Communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé GOBAT, avec approbation épiscopale. 1 vol. in-48. » 40

Souvenir de ma Première Communion, par le P. HILLEGEER, traduit par le P. F. DEYNOODT. 1 vol. in-32. » 50

La Première Communion, ou Petit manuel à l'usage des enfants qui doivent participer pour la première fois aux Saints Mystères, et des personnes chargées de les y préparer, par le P. F. X. SCHOUPPE, S. J. 1 vol. in-18 de 48 pages. » 25

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche*. — *Vrai bijou d'impression*. — Mêmes prix que pour le volume précédent.

ÉCRIN DES ENFANTS

PAR M. L'ABBÉ DUMAX

La Guerre aux défauts, par M. l'abbé Dumax. Petit traité tout en histoire, 4e édition. Prix. 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants, par le même. Petit traité en histoire sur la désobéissance et la soumission suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages. 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance, par le même, 4e édition. 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie, par le même, 7e édition. 1 fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

Vertus et défauts des Jeunes Filles, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. Champeau, 2 vol.

Vie de la sainte Vierge, d'après les Écritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod, 1 vol.

Marie offerte à la jeunesse *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé Dumax, 1 volume.

Quatre charmants volumes, in-48, caractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. — Prix, reliure chagrin ou veau souple, tranches dorées, 20 fr.

CACHETS DE PREMIÈRE COMMUNION A TOUS PRIX